



Arrêt

n° 280 042 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me S. DELHEZ, avocat, et M-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez divorcé.

Vous souffrez de nombreux problèmes médicaux qui vous obligent à un suivi régulier et à des opérations.

En 2007 ou 2008, en raison de vos problèmes médicaux, vous auriez quitté une première fois la Tchétchénie pour l'Europe, notamment en Pologne où vous auriez introduit une demande de protection

internationale. Vous auriez cependant quitté le pays avant votre convocation à un entretien. Vous seriez ensuite allé en Autriche qui vous aurait renvoyé en Pologne. Vous seriez ensuite reparti en Russie.

En 2010, toujours en raison de vos problèmes médicaux vous seriez parti une seconde fois pour l'Europe, tout d'abord en Tchéquie où vous auriez introduit une demande d'asile qui aurait été refusée.

Vous seriez ensuite allé en Allemagne où vous auriez été opéré et où vous auriez introduit une demande de protection internationale qui aurait aussi été refusée.

Vous seriez ensuite revenu en Russie via un retour volontaire où vous auriez vécu quelques années.

En 2019, sur les conseils de vos cousins et d'un ami qui vous aurait suggéré une opération en Belgique, vous seriez parti pour la Belgique où vous seriez arrivé en octobre ou novembre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 08 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants, les originaux de vos passeports interne et international, l'original de votre permis de conduire et des documents relatifs à vos problèmes médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous avez de nombreux problèmes de santé et que vous aviez été transporté le matin même de votre entretien à l'hôpital. A plusieurs reprises, la possibilité vous a été laissée de reporter votre entretien, ce que vous avez refusé.

De même, afin de répondre adéquatement à vos problèmes médicaux, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, tant au niveau des questions posées, que par le suivi que l'officier de protection a accordé à votre état de santé et votre capacité à participer à votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments démontrant qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce pour les raisons suivantes.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater que vous évoquez vouloir venir en Belgique en raison de vos problèmes de santé, car vous estimez que la Tchétchénie et la Russie possèdent un système de santé qui ne permet pas de vous offrir un suivi médical de qualité (CG 19/25886, pp.6, 7).

Or, pour ce qui est de la prise en charge de vos problèmes médicaux, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De même, vous évoquez avoir eu des problèmes lors de la guerre en Tchétchénie qui a eu lieu en 2010. Vous auriez d'ailleurs été blessé par une balle perdue à cette occasion. Vous affirmez cependant que ces problèmes étaient liés à la situation à l'époque et qu'ils ne sont donc plus d'actualité (CG 19/25886, pp.7).

Enfin, les documents présentés à l'appui de cette présente demande d'asile ne sauraient suffire à remettre en cause cette présente décision.

En effet, vos passeports interne et international ainsi que votre permis de conduire permettent d'établir votre identité et votre nationalité russe, mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

De même, vos rapports médicaux ne confirment que votre état de santé, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis

quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques.

Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qualifié de premier moyen, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que « du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 3).

2.3 Après avoir rappelé son origine tchéchène ainsi que la cause et l'étendue des problèmes médicaux qu'il rencontre, le requérant développe les raisons pour lesquelles il considère qu'il est victime de persécutions dans son pays d'origine. Il expose ainsi en substance que l'organisation des soins de santé en Tchétchénie est défaillante et que les patients originaires de cette république autonome ne sont pas transférés vers d'autres villes de Russie, constituant de la sorte une discrimination en raison de l'origine ethnique. Il cite à l'appui de son argumentation différents extraits de doctrine et de jurisprudence.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

«

Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Certificat médical type du 6 décembre 2021 rédigé par le Dr ANDRE

Pièce 3 Rapport médical du Dr ANDRE du 6 décembre 2021

Pièce 4 Rapport de consultation de l'hôpital Erasme du 23 novembre 2021

Pièce 5 Rapport de consultation de l'hôpital Erasme du 14 octobre 2021

Pièce 6 : Rapport provisoire de sortie de l'hôpital Erasme du 1^{er} avril 2021

Pièce 8 : Rapport de l'OSAR du 8 septembre 2015 « Tchétchénie : système de santé et traitement des maladies et troubles psychiques »

Pièce 9 : Amnesty International Rapport Annuel 2017 « Russie »

Pièce 10 : Rapport de l'OSAR du 8 septembre 2015 « Tchétchénie : système de santé et traitement des maladies et troubles psychiques »

Pièce 11 : Rapport de 2013 intitulé « Russia 2013 Human Rights Report »

Pièce 12 : Décision du Bureau d'Aide Juridique»

3.2 Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « EASO Country of Origin Information Report Russian Federation The situation for Chechens in Russia » daté du mois d'août 2018.

3.3 Le 5 octobre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

« *Pièce 13 : Rapport de l'OSAR*

Pièce 14 : Article de RFI »

3.4 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de rattachement des craintes invoquées par le requérant à l'un des cinq critères énoncés par l'article 1, paragraphe A, (2) de la Convention de Genève, et de manière plus générale en raison de l'absence de bienfondé de ces craintes (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2 Lors de l'audience du 6 octobre 2022 et dans sa note complémentaire du 5 octobre 2022, le requérant invoque une nouvelle crainte en raison de la mobilisation partielle déclarée le 21 septembre 2022 en Fédération de Russie. Le Conseil estime que cette nouvelle crainte, en ce qu'elle est tirée d'un événement nouveau très récent, n'a pas pu faire l'objet d'un examen adéquat et complet. Le Conseil constate en effet qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations en l'état, particulièrement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroule la mobilisation partielle en Tchétchénie, la région d'origine du requérant.

4.3 Partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE